Commune de Braine-l'Alleud - Conseil communal des Aînés

Règlement d'Ordre Intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Communal des Aînés » (CCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCA a pour siège social l'Administration communale sise à l'avenue du 21 juillet, 1, 1420 Braine-l'Alleud.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCA est établi par le Conseil Communal, sur base de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 4 - Le CCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal et le cas échéant, au Conseil de l'action sociale ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés à tout point de vue ;
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société ;
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés ;
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- leur permettre de faire profiter la collectivité de leur expérience, de leurs compétences et de leur disponibilité ;
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés ainsi que les informer sur les activités, initiatives et services susceptibles de les intéresser ;
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (au travers d'événements, de spectacles, de conférences, de voyages, de repas, etc.) ;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés ;

- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCA et de la commune qui les concernent ;
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCA se compose de 12 membres effectifs et de 12 membres suppléants, d'un(e) secrétaire (sans voix délibérative) et du membre du Collège Communal ayant les aînés dans ses attributions.

Art. 9 - La moitié de ces mandats est occupée par des aînés, représentants de groupements sociaux ou culturels ou sportifs, locaux, dont l'objet essentiel concerne les aînés. Par conséquent, ceux-ci ne siègent pas à titre personnel.

Art. 10 - L'autre moitié des mandats est occupée par des aînés non issus des groupements sociaux après appel à candidatures. La répartition de ces mandats sera basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la Commune, des sexes, des différentes tranches d'âge, des capacités techniques et des expériences professionnelles ou humaines.

Art. 11 - Les membres du CCA sont nommés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, après appel à candidatures via les moyens habituels de communication.

Art. 12 - Les membres effectifs et suppléants du CCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 13 - Les membres du CCA ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 14 - Les mandats sont renouvelés tous les 6 ans, après le renouvellement de la composition du Conseil communal.

Art. 15 - Pour assurer la continuité de l'activité et des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée. Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

6. Fonctionnement

Art. 16 - Le CCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e). Le/la vice-président(e) est d'office le membre du Collège ayant les aînés dans ses attributions. En cas d'absence du/de la Président(e), le/la vice-président(e) préside le CCA.

Art. 17 – Le bureau du CCA est composé du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).
Art. 18 - Le bureau convoque le CCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 2/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 - Le CCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée, par écrit, 7 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le secrétariat est assuré par un membre des services de l'Administration communale. Un secrétaire adjoint peut être désigné parmi les membres du CCA.

Art. 21 - Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure l'archivage des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal pour information.

Art. 22 - Le CCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 23 - Il est loisible à tous les membres du CCA d'ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion pour autant que la proposition soit faite par écrit et au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCA peut, en cas de besoin et pour faciliter son travail, créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCA. Les commissions éventuelles désignent en leur sein un/une rapporteur(e).

Art. 25 – Le CCA peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou groupes représentatifs (BL'ADA, clubs, associations, etc.). Ceux-ci n'ont pas de droit de vote. Il peut également faire appel aux services de l'Administration communale ou de toute autre instance pour obtenir des informations.

Art. 26 - Le CCA informe régulièrement le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. Le CCA peut établir des rapports d'activités annuels et les communiquer au Conseil communal. Il informe en septembre le Collège communal des projets qu'il souhaiterait réaliser au cours de l'année suivante avec leur estimation budgétaire.

Art. 27 - L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCA.

7. Révision du ROI.

Art. 28 – Le présent règlement d'ordre intérieur peut être adapté en cours de législature sur base d'une proposition formulée par le CCA, à la majorité des deux tiers, au Collège communal. Le texte proposé sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communal.